

CIRCULAIRE N°. 71 DU SECRETAIRE GENERAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : RAPATRIEMENT

But

1. La présente circulaire fixe les règles relatives au rapatriement des fonctionnaires qui quittent les Nations Unies.

Règles

2. Sous réserve des dispositions de la circulaire SGB/7 et de ses additifs et de la circulaire SGB/11/Rev.1, un fonctionnaire bénéficiera du remboursement des frais de rapatriement à condition :

- a) Qu'il ait été recruté dans son pays de résidence et qu'on l'ait affecté à un poste ou un autre pays;
- b) Qu'immédiatement avant d'avoir été engagé par les Nations Unies, dans un pays autre que son pays de résidence, il ait été au service d'une organisation qui s'engageait à le rapatrier. La preuve sera exigée le cas échéant;
- c) Qu'il ait séjourné dans le pays où il a été recruté avec un visa temporaire, visa d'étudiant ou de touriste par exemple;
- d) Qu'ayant quitté son pays de résidence, entre 1939 et 1945 compris, par suite de la guerre, et ayant été admis grâce aux contingents d'immigration dans le pays où il a été recruté, il puisse cependant prouver qu'il serait retourné dans son pays de résidence s'il n'était pas entré au service des Nations Unies.

Application

3. Le Bureau du personnel sera chargé de déterminer quels sont les ayants-droit.

Pour le Secrétaire général et par ordre
Signé : Byron Price
Secrétaire général adjoint
chargé des services administratifs